

- tions de la Banque, au montant et aux époques que déterminera la Banque. Cependant, le versement de la totalité des quotes-parts devra être requis et avoir été payé à une date antérieure à celle fixée pour le paiement de la troisième tranche des souscriptions du capital-actions versé effectivement de la Banque;
- (iii) les paiements qui doivent s'effectuer conformément à la présente section seront exigés des membres en proportion de leurs quotas, la moitié en or ou en dollars des États-Unis d'Amérique, ou sous les deux formes, et l'autre moitié dans la monnaie du pays qui contribue.
- (e) Chaque paiement d'un membre dans sa propre monnaie, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, devra être d'un montant qui, d'après l'opinion de la Banque, soit, en dollars des États-Unis d'Amérique, du poids et du titre en vigueur au 1^{er} janvier 1959, égal à la valeur totale de la partie de la souscription en train d'être réglée. Le versement initial se fera dans le montant que le pays membre jugera adéquat, mais il restera sujet aux ajustements à effectuer dans les 60 jours à partir de la date à laquelle le versement sera arrivé à échéance. La Banque déterminera le montant des ajustements nécessaires pour constituer l'équivalent en dollars du montant total à payer en vertu du présent paragraphe.
- (f) A moins que l'Assemblée des Gouverneurs n'en décide autrement à la majorité des trois quarts de la totalité des voix des pays membres, la responsabilité des membres en ce qui a trait au paiement de n'importe quelle somme requise sur la portion non liquidée de ses quotas de souscription au Fonds, sera conditionnée au paiement des 90 pour cent au moins des obligations totales des membres relatives:
- (i) au paiement initial et à tous les autres paiements qui auront été requis antérieurement au titre des quotas de contribution au Fonds;
- (ii) aux tranches dues sur la portion du capital-actions effectivement versée de la Banque.
- (g) Les ressources du Fonds seront augmentées à l'aide des contributions additionnelles des membres, lorsque l'Assemblée des Gouverneurs, à la majorité des trois quarts de la totalité des voix des pays membres, l'aura jugé nécessaire. Les dispositions de l'Article II, Section 3, (b), s'appliqueront également aux augmentations des ressources en respectant la proportion entre le quota en vigueur de chaque pays et le total des ressources du Fonds apporté par les membres.
- (h) Il reste entendu que, dans le présent Accord, l'expression «ressources du Fonds» se réfère aux éléments suivants:
- (i) Les contributions apportées par les membres conformément aux paragraphes (c) et (g) de la présente section;
- (ii) tous les fonds provenant d'emprunts auxquels ne s'appliquent pas les clauses de l'Article II, Section 4 (a), (ii) et qui sont spécifiquement imputables sur les ressources du Fonds;
- (iii) tous les fonds reçus en remboursement de prêts effectués avec les ressources ci-dessus indiquées;
- (iv) tous les revenus provenant des opérations qui utilisent ou engagent n'importe laquelle des ressources plus haut mentionnées;
- (v) toutes les autres ressources à la disposition du Fonds.